

fiche n°20

[illegible][illegible]

LEFEVRE Marie-Christine – janvier 2021

« Ce jourd'huy le vingt six décembre mil huit cent vingt neuf
A Monsieur le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Reims

Monsieur,

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, invité par Monsieur le Maire de la dite commune à se rendre le dit jour vingt six, au chantier de la cendrière pour en constater un rapport de l'exploitation pour être soumis aux autorités supérieures, afin de pouvoir être autorisé à contraindre le locataire à exploiter la cendrière, en vertu des dispositions du bail ou en obtenir la résiliation. Transportés sur le lieu avec le sieur Varlot Jean-Baptiste, chargé par le conseil municipal, en vertu d'une délibération du quatorze mai dernier, pour surveiller à l'exploitation.

Nous avons examiné l'exploitation, nous avons vu avec peine que la cendrière est en ruine de toutes les parts, faute par ledit fermier d'avoir prévus les éboulements. En vertu de l'article cinq du bail, il est impossible de pouvoir juger que maintenant, c'est une exploitation, si ce n'est un endroit où nous avons reconnu environ quatre mètres de largeur en exploitation et qu'encore pour y parvenir à travers les ruines. Il y a un passage d'environ un mètre de largeur pour y passer une personne pour exploitation de la mine. La conduite que tient le fermier est très désavantageuse pour la commune, attendu qu'il n'épuise point la mine, elle est engorgée par des milliers de mètres cubes de décombres. Nous avons vu que l'on déposait des décombres contre la mine. Ce qui est très préjudiciable à l'exploitation et aux intérêts de la commune.

L'article sept du bail l'assujettit à toujours avoir dix mille hectolitres de cendres disponibles, afin de n'en pas laisser manquer le public, ce qui manque presque journellement.

Depuis quatre à cinq ans, nous avons fait plusieurs observations au sieur Lapôtre touchant sa mauvaise exploitation, il a toujours été indifférent sur tous les avis que nous lui avons faits.

Monsieur, nous vous prions, s'il était possible que pour vous assurer de notre exposé, de vous transporter sur les lieux ou au moins y envoyer des experts pour faire une estimation et rapport des dépenses à faire pour nettoyer le chantier de tous décombres qui gênent l'exploitation de vouloir bien nous autoriser, d'après une estimation faite par les experts à en faire faire une adjudication desdits décombres, aux dépens dudit locataire et que même par faute d'une bonne exploitation à l'avenir, elle soit, s'il ne change pas de conduite, autorisée à le faire désister de son bail.

Monsieur, nous vous prions de vouloir bien nous prendre en considération de l'exposé que nous avons l'honneur de vous faire et de nous protéger de votre autorité pour faire cesser la mauvaise conduite du sieur Lapôtre, envers notre commune.

Fait et rédigé par nous, membres du conseil municipal, adjoints et Maire de la dite commune, ainsi que le préposé et avons signé, les jours mois et an que dessus »

--oOo--

« Ce jourd'huy le vingt six décembre mil huit cent vingt neuf
A Monsieur le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Reims

Monsieur,

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni
extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances en vertu de l'arrêté
de Monsieur le Préfet en date du huit septembre mil huit cent vingt
sept et par invitation de Monsieur le Maire en date du vingt deux
décembre mil huit cent vingt neuf.

Réunis en séance, Monsieur le Maire nous fait connaître un
exposé qu'il adresse à Monsieur le Préfet en date du 7 septembre
mil huit cent vingt sept, nous invite à ce sujet à nous transporter
à la cendrière de Bouzy, exploitée par le sieur Lapôtre, locataire,
afin de constater un rapport au sujet de ladite exploitation et en
vertu dudit exposé afin d'être adressé aux autorités supérieures.
Réunis en séance, Monsieur le Maire, président et son adjoint
présent, nous ont fait connaître l'énoncé dudit exposé, ainsi qu'un
procès-verbal rédigé par Monsieur le Maire et le garde champêtre, et le
sieur Varlot préposé par le conseil municipal pour la surveillance
de ladite exploitation, en date du dix sept décembre mil huit cent vingt
neuf et autres pièces relatives à ladite exploitation.

Après avoir pris connaissance de toutes ces pièces,
Avons délibéré ce qui suit :

Article 1er – Qu'en vertu de l'article cinq du bail énoncé en l'article
premier de l'exposé énoncé ci-dessus, il doit prévenir les éboulements
qui peuvent arriver dans son chantier. C'est à quoi il devient indifférent.
L'article deux dudit exposé fait connaître que les anciens fermiers
avaient toujours la face de la mine dégagée de tous décombres qui auraient pu
gêner l'exploitation. Aujourd'hui à peine voit-on où l'on peut tirer des cendres
dans les ruines actuelles de la cendrière.

L'article trois fait connaître qu'il s'était engagé avec son associé,
ancien fermier par un traité, que fin du bail qui est expiré de rendre le
chantier en vertu des dispositions du bail et comme ses prédécesseurs
le nettoyer de tous décombres qui puissent gêner l'exploitation, c'est ce
qu'il n'a nullement exécuté.

L'article quatre dudit exposé fait connaître que l'exploitation est
très mal suivie. Il fouille en différents endroits sans épuiser la mine, laisse
tous les décombres devant ladite mine et même il en dépose, ce qui devient
préjudiciable à son exploitation ainsi qu'aux intérêts de la commune.

L'article cinq nous fait connaître que les premières années du bail
précédent, on vendait jusqu'à soixante mille setiers* de cendre à preuve
de bonne exploitation des prédécesseurs. Aujourd'hui les habitants ont
peine à s'en pouvoir approvisionner faute d'exploitation de la part du
dit fermier.

L'article six nous fait connaître que dans le dernier bail, la cendrière était
louée deux mille quatre cent francs, preuve de bonne exploitation.

L'article sept nous expose la perte que la commune vient de souffrir
dans sa dernière adjudication qui est de neuf cent francs par chaque année.
Cela provient de la suite de la mauvaise exploitation du sieur Lapôtre, dans
le bail précédent.

L'article huit nous rappelle que l'article treize accorde au fermier cent
cinquante mètre carrés au lieu de cent.

**setier : ancienne mesure de capacité*

L'article seize du bail permet au locataire de vendre toutes natures de terres qui se trouvent dans son chantier ou exploitation. Cette augmentation de terrain lui a été accordée d'après un exposé qu'il nous a fait. Que c'était pour déposer ses anciens et nouveaux décombres qui gênaient son exploitation. Il nous fait connaître aujourd'hui que c'est pour le défrichement et l'enlèvement des gazons préjudiciables à la pâture des bestiaux. Nous voyons avec peine qu'avant la fin du bail, il sera impossible de pouvoir exploiter la cendrière. La dépense qu'il faudra faire pour l'ouverture d'une nouvelle exploitation deviendra trop considérable pour la commune par suite d'une mauvaise exploitation et se trouvera privée de ces revenus communaux.

Considérant que le sieur Lapôtre a été prévenu différentes fois par Monsieur le Maire sur sa mauvaise exploitation, qu'un procès-verbal de visite l'atteste et rédigé le quinze juillet mil huit cent vingt sept rédigé à la cendrière et joint aux pièces ci-annexée et énoncées. Considérant que l'exposé de Monsieur le Maire en date du sept septembre mil huit cent vingt sept adressé à Monsieur le Préfet, avait pour but dans l'intérêt de la commune de lui faire cesser sa mauvaise exploitation, en l'invitant à se conformer aux conditions énoncées dans son bail.

Le conseil arrête que copie de la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet avec prières de nous donner son avis, d'envoyer des experts pour s'assurer de notre exposé, pour le contraindre à débayer tous les décombres qui gênent l'exploitation.

Arrêtons aussi que le procès-verbal rédigé par le garde-champêtre, énoncé ci-dessus, sera joint aux pièces.

Qu'en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet, copie du bail ancien et nouveau seront joints aux pièces avec prière d'employer votre autorité pour avoir satisfaction de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance de ce jour et avons signé au registre »